

Autorité compétente :
Le maire au nom de la commune
Commune de TRANS-EN-PROVENCE
Hôtel de ville
25, avenue de la gare
83720 TRANS EN PROVENCE
Service Instructeur :
Dracénie Provence Verdon Agglomération
Affaire suivie par :
LE GAL Julie 04 83 08 30 57 -

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 083 141 25 00111

Déposé le : 07/07/2025

Terrain : 2239 CHE DU PEYBERT TRANS-EN-PROVENCE

Cadastre : 141 A 1534, 141 A 1536

**Monsieur HUGUES PATRICK
2239 CHE DU PEYBERT**

83720 TRANS EN PROVENCE

OBJET : REJET TACITE

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/07/2025 à la mairie de TRANS-EN-PROVENCE une demande de Déclaration préalable.

Par lettre du 24/07/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous disposiez d'un délai de trois mois pour le faire.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans ce délai, vous êtes réputé(e) avoir renoncé à votre projet.

VOTRE DEMANDE A DONC FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REJET (article R423-39 du code de l'urbanisme).

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez donner suite à votre projet.



07 JUIL 2025

AVIS DE DEPOT AFFICHÉ LE :

TRANSMIS EN PREFECTURE : **02 JAN. 2026**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **29 DEC. 2025**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

